

Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015

21 avril 2014
Français
Original : anglais

Troisième session
New York, 28 avril-9 mai 2014

Levée de l'état d'alerte

**Document de travail présenté par le Chili, la Malaisie,
le Nigéria, la Nouvelle-Zélande et la Suisse (le Groupe
de la levée de l'état d'alerte)**

I. Contexte

1. Bien que la guerre froide ait pris fin il y a plus de 20 ans, près de 2 000 ogives restent, aujourd'hui, déployées et prêtes à l'emploi en quelques minutes¹. Il suffirait qu'une fraction de ces armes soit utilisée pour que des centaines de millions de personnes soient tuées. Un tel niveau de disponibilité opérationnelle constitue un danger pour l'humanité tout entière. La communauté internationale n'a cessé d'exhorter les États dotés de l'arme nucléaire à renoncer à ces dispositifs datant de l'époque de la guerre froide.

2. La levée de l'état d'alerte, ou la levée du seuil élevé d'alerte dans lequel les ogives nucléaires sont maintenues constitue un exemple de mesure « concrète » ou « pragmatique » de désarmement nucléaire. La levée de l'état d'alerte, qui fait partie des « Treize mesures concrètes » énoncées dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 (TNP), figure en bonne place dans la mesure n° 5 des mesures de suivi du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires formulées en 2010, et a été recommandée par la Commission sur la prolifération des armes de destruction massive présidée par Hans Blix en 2006 et par la Commission internationale de la non-prolifération et du désarmement nucléaires dont les travaux se sont achevés en

¹ Selon l'étude intitulée « Reducing alert rates of nuclear weapons » publiée en 2013 par Hans Kristensen et Matthew McKinzie, on estime à 1 810 le nombre d'ogives déployées à un niveau élevé d'alerte par les États-Unis et la Fédération de Russie. En outre, quelque 130 ogives nucléaires détenues par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la France sont à un niveau inférieur d'alerte, mais restent en permanence déployées et prêtes à l'emploi à tout moment.



2010. Les États parties au TNP n'ont eu de cesse de souligner l'importance de la levée de l'état d'alerte pendant cette période d'examen².

3. En 2007, le Chili, la Malaisie, la Nouvelle-Zélande, le Nigéria et la Suisse ont présenté à la Première Commission de l'Assemblée générale un projet de résolution sur la réduction du niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires, qui a été adopté en tant que résolution 62/36 (ou résolution sur la levée de l'état d'alerte). Dans cette résolution et dans celles qui ont été adoptées ultérieurement sur la question (voir résolution 63/41, 65/71 et 67/46, l'Assemblée générale demande que soient prises de nouvelles mesures concrètes, le but étant de lever l'état de haute alerte de toutes les armes nucléaires. L'adhésion à la résolution n'a cessé de croître avec le temps.

II. Conséquences du maintien de niveaux d'alerte élevés

A. Conséquences sur le risque

4. L'existence de niveaux d'alerte élevés et du dispositif nucléaire connexe a pour objet de maintenir une capacité de « lancement rapide ». Un tel dispositif doit permettre de lancer une riposte nucléaire dès réception d'une alerte signalant une attaque nucléaire stratégique. Concrètement, cela signifie qu'une forte riposte nucléaire doit pouvoir être déclenchée pour intercepter les missiles encore en vol (c'est-à-dire avant leur détonation). Les tenants d'un tel dispositif nucléaire font valoir que le maintien de niveaux d'alerte élevés est nécessaire pour assurer une capacité de riposte dissuasive. Or, comme on le verra ci-après, une telle capacité peut exister avec un arsenal hors d'état d'alerte.

5. Dans ce dispositif, le décideur ne dispose que de quelques minutes pour déterminer si une alerte est plausible, fiable et certaine et décider de donner ou non l'ordre de lancer une riposte nucléaire. Le dispositif est largement tributaire de systèmes d'alerte automatisés qui ne sont pas infaillibles. Dans la pratique, il peut conduire le décideur à prendre précipitamment la décision d'utiliser l'arme nucléaire en se fondant sur des données erronées, sans disposer d'assez de temps pour procéder à des consultations sur le recours éventuel à l'arme nucléaire.

6. De tels niveaux d'alerte augmentent sensiblement les risques que posent les armes nucléaires. Par exemple :

- Les niveaux d'alerte élevés augmentent la probabilité d'un lancement par inadvertance, causé par une panne technique ou une fausse manœuvre;
- Le recours à des systèmes d'alerte rapide pour établir l'existence d'une attaque démultiplie les conséquences de toute erreur d'interprétation des données d'alerte rapide, pouvant entraîner un lancement intentionnel mais non justifié.

² Voir [NPT/CONF.2015/PC.II/WP.49](#), par. 22, qui se lit comme suit : « Plusieurs États parties ont souligné qu'ils demeureraient profondément préoccupés par le maintien d'un grand nombre d'armes nucléaires à un seuil élevé d'alerte. Ils ont continué d'appeler à réduire le statut opérationnel des armes nucléaires et ont souligné que des mesures concertées prises en ce sens renforceront la sécurité humaine et internationale et représenteraient une étape intermédiaire du processus de désarmement nucléaire. »

De nombreux cas de pannes et de rapports erronés se sont produits dans le passé avec de tels systèmes d'alerte rapide³;

- Le maintien des forces nucléaires à un niveau d'alerte élevé, associé à la doctrine correspondante, qui exagère le risque d'une première frappe dévastatrice, réduit sensiblement le temps dont dispose un chef d'État pour prendre sa décision en cas de crise nucléaire, et pourrait susciter la conviction que la force de dissuasion risque d'être perdue si elle n'est pas exercée, accroissant la probabilité d'un recours à l'arme nucléaire.

7. L'existence de niveaux d'alerte élevés augmente également le risque que des acteurs non autorisés, comme des groupes militaires sans scrupules ou des terroristes, emploient l'arme nucléaire. À cet égard, de nouveaux types de risque (à savoir ceux liés à des cyberattaques visant l'infrastructure hautement automatisée du commandement militaire relatif aux armes nucléaires) pourraient accroître encore la menace.

8. L'intérêt accru que porte la communauté internationale aux conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait l'utilisation d'armes nucléaires et au risque que pose la capacité de destruction des armes nucléaires pour la survie de l'humanité, ne fait que renforcer le caractère inacceptable de ces risques.

B. Conséquences sur le désarmement

9. Le maintien de niveaux d'alerte élevés a une incidence négative sur le processus de désarmement nucléaire. Les niveaux d'alerte élevés sont incompatibles avec les engagements pris par tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de réduire le rôle des armes nucléaires et de prendre des mesures concrètes visant à l'élimination définitive des armes nucléaires. En particulier, les niveaux d'alerte élevés :

- Renforcent la valeur militaire attachée aux armes nucléaires et suggèrent que le recours à la frappe nucléaire fait partie des moyens pouvant être utilisés en temps de guerre;
- Perpétuent des doctrines nucléaires obsolètes de l'époque de la guerre froide, qui rendent plus difficile la réduction des arsenaux existants;
- Nécessitent une maintenance et une modernisation de l'arsenal nucléaire qui sont excessives et onéreuses.

C. Conséquences sur la dissuasion

10. Les tenants de niveaux d'alerte élevés prétendent que de tels niveaux sont indispensables pour maintenir l'efficacité de la dissuasion nucléaire. Cet argument a toutefois été réfuté par de nombreux experts, notamment d'anciens hauts responsables militaires⁴ qui ont établi qu'il était possible de maintenir une capacité

³ Voir, par exemple : Patricia Lewis, Pelopidas *et al.*, éd., *Too Close for Comfort: Cases of Near Nuclear Use and Policies for Today* (The Royal Institute of International Affairs (Chatham House), 2014); et Eric Schlosser, *Command and Control* (New York, The Penguin Press, 2013).

⁴ Par exemple, les généraux Eugene E. Habiger (1939) et James E. Cartwright (1949).

de riposte (c'est-à-dire maintenir la crédibilité de la dissuasion nucléaire par l'assurance que la première frappe surprise d'un opposant ne restera pas impunie) avec un arsenal hors d'état d'alerte. Même si l'état d'alerte était levé pour tous les missiles balistiques intercontinentaux, la présence de missiles balistiques sous-marins hors d'état d'alerte offrirait une capacité de riposte plus que suffisante pour prévenir une attaque nucléaire. Autrement dit, si toutes les armes nucléaires des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie étaient mises hors d'état d'alerte et si un camp réactivait secrètement l'état d'alerte de son arsenal, l'agresseur ne pourrait pas être assuré de parvenir à désarmer son adversaire à la première frappe parce qu'un nombre suffisant de forces opérationnelles survivrait à la première attaque et permettrait d'infliger des représailles dévastatrices. Dans ce contexte, il convient de noter que dans une note d'orientation publiée en juin 2013, le Président des États-Unis a admis que l'éventualité d'une attaque nucléaire surprise suffisant à désarmer l'agressé était extrêmement improbable.

11. Les experts ont également rejeté, comme étant sans fondement, l'argument selon lequel la levée de l'état d'alerte était déstabilisante (parce qu'elle pourrait conduire à une course à la réactivation de l'état d'alerte), objectant qu'un tel argument exagérerait les risques et minimisait les avantages liés à la levée de l'état d'alerte et ignorait le fait que les dispositifs d'alerte actuels comprenaient déjà des plans d'accroissement de la disponibilité opérationnelle et de hausse des niveaux d'alerte en cas de crise. Un dispositif nucléaire reposant sur un arsenal hors d'état d'alerte, mais assorti d'une capacité de riposte suffisante, donnerait aux chefs d'État le temps de bien peser leurs décisions, plutôt que d'être contraints de trancher en quelques minutes à partir d'une liste de réponses préconçues aux conséquences désastreuses.

III. La levée de l'état d'alerte et la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015

12. La baisse des niveaux d'alerte fait partie intégrante du processus de désarmement nucléaire. Elle figure parmi les décisions majeures de désarmement nucléaire prises à l'issue des précédentes conférences des Parties chargées d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, notamment les 13 mesures concrètes adoptées en 2000 et les mesures de suivi du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires formulées en 2010.

13. La baisse des niveaux d'alerte contribuerait de façon cruciale à réduire l'attrait que présentent les armes nucléaires en tant que dispositif de sécurité; en d'autres termes, elle constituerait une mesure concrète qui contribuerait également à la non-prolifération.

14. Pour toutes ces raisons, les conférences des Parties chargées d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ont demandé que soient adoptées des mesures concrètes visant à réduire encore le niveau de disponibilité opérationnelle des armes nucléaires. Dans le document final de la Conférence d'examen de 2010, les États dotés de l'arme nucléaire se sont engagés à prendre en considération les intérêts légitimes des États non dotés d'armes nucléaires pour ce qui est de réduire encore le niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires.

15. La disposition relative aux rapports à établir, énoncée dans la mesure n° 5 du plan d'action de 2010, permettra aux États parties d'évaluer si les engagements ont été respectés, et dans quelle mesure, et si des progrès ont été accomplis dans la réduction du niveau de disponibilité opérationnelle des armes nucléaires. D'après les informations disponibles au 12 avril 2014, aucun progrès n'a été accompli.

16. Le Groupe de la levée de l'état d'alerte recommande que, si aucun progrès sensible n'a été réalisé avant 2015, la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015 convienne de mesures concrètes à prendre pour lever l'état d'alerte.

17. Reconnaissant le lien existant entre les niveaux d'alerte élevés et les conséquences humanitaires catastrophiques que peuvent avoir les armes nucléaires, la Conférence d'examen devrait notamment :

- Réaffirmer que la levée de l'état d'alerte constitue une mesure concrète de désarmement au sens des 13 mesures concrètes de 2000 et des mesures de suivi de 2010;
- Reconnaître qu'un accord sur des mesures concrètes visant à réduire encore le niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires augmenterait la sécurité humaine et internationale et constituerait une étape intermédiaire vers le désarmement nucléaire;
- Obtenir des États dotés de l'arme nucléaire l'engagement à honorer pendant le cycle d'examen suivant :
 - D'aborder de façon globale la question de la levée de l'état d'alerte dans le contexte de leur engagement collectif à mettre en œuvre l'article VI;
 - De réduire les niveaux d'alerte (de façon unilatérale, bilatérale ou autre) de manière concrète et mesurable et dans un délai spécifié;
 - De faire rapport aux États parties sur les mesures prises en matière de disponibilité opérationnelle et de niveaux d'alerte.